

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****7ÈME Réunion de 2015****Séance du 30 novembre 2015**

CD20151130_17
id. 2165

L'an deux mille quinze le trente novembre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAUX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL
RÉGIME INDEMNITAIRE****I – Indemnité dégressive.**

Par délibération en date du 17 novembre 2008, l'Assemblée Départementale a mis en place l'indemnité exceptionnelle.

Cette dernière instituée par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 est destinée à « compenser » pour les agents recrutés au sein de la collectivité avant le 1er janvier 1998, les baisses de rémunérations engendrées par la suppression de la cotisation maladie et son remplacement par la CSG.

Elle concerne environ 270 agents pour un montant global de 45 000 €. Les montants annuels varient de 1 € à 2 200 €.

Elle est versée en octobre de chaque année avec un an de décalage.

Or, le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 a abrogé cette indemnité exceptionnelle et instauré, en lieu et place, une indemnité dégressive, à compter du 1er mai 2015.

Le montant mensuel brut de cette indemnité est égal à un douzième du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle due au titre de l'année 2014.

Il est réduit, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement dans un grade, un échelon, un chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent.

Il est à noter que cette dégressivité ne s'applique pas lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est inférieur à l'indice majoré 400.

II – Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il a abrogé, à compter du 31 décembre 2015, la Prime de Fonctions et de Résultats.

En application du décret n°2015-661 du 10 juin 2015 et de l'arrêté du 29 juin 2015, la mise en œuvre de cette nouvelle prime est applicable au 1er janvier 2016 pour les agents du cadre d'emplois des administrateurs qui percevaient jusque là, la Prime de Fonctions et de Résultats.

A ce jour, deux agents sont concernés par ce nouveau dispositif.

Cette indemnité versée mensuellement, est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, selon trois groupes.

Le groupe 1 est réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants (fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception).

Les fonctions requérant technicité, expertise, expérience ou des qualifications supérieures relèvent du groupe 2.

Enfin, celles entraînant des sujétions particulières ou un degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel relèvent du groupe 3.

Je vous précise que l'IFSE est exclusive de toute autre indemnité (comme c'était le cas précédemment pour la PFR), et que l'article 6 du décret de 2014 garantit au personnel concerné le montant indemnitaire qu'il percevait mensuellement avant la mise en œuvre de cette nouvelle prime.

III – Astreintes de la filière sportive.

Par délibération du 5 juillet 2012, l'Assemblée Départementale a décidé la mise en place d'astreintes au profit du cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives.

Je vous propose d'étendre cette possibilité aux membres du cadre d'emplois des Conseillers des Activités Physiques et Sportives, qu'ils soient titulaires ou non titulaires.

Conformément à la réglementation, le Comité Technique du 6 novembre 2015 a été informé de ces nouvelles dispositions en matière de régime indemnitaire.

□

□ □

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide la mise en place, après en avoir informé le Comité Technique du 6 novembre 2015 :
 - à compter du 1er mai 2015, de l'indemnité dégressive telle que prévue par le décret n°2015-492 du 29 avril 2015, en lieu et place de l'Indemnité Exceptionnelle,

- à compter du 1er janvier 2016, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), telle que prévue par les décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 et n°2015-661 du 10 juin 2015, en lieu et place de la Prime de Fonction et de Résultat,
- à compter du 1er janvier 2016, de l'indemnité d'astreinte au profit du cadre d'emplois des Conseillers des Activités Physiques et Sportives, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, telle que prévue par le décret n°2002-147 du 7 février 2002 et dont les taux sont fixés par arrêté ministériel du 7 février 2002.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC